

**6.** L'article 74 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « d'un autre sinistre » par « d'une catastrophe naturelle, tel un glissement de terrain ou une inondation »;

2<sup>o</sup> par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cette prestation spéciale n'est toutefois pas accordée si les pertes résultent d'un sinistre visé à un programme d'aide financière aux sinistrés établi en vertu de l'article 100 ou 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3). ».

**7.** L'article 84 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 11<sup>o</sup>, de «, sauf si ceux-ci sont accordés lors de la réalisation d'un droit d'une personne visée à l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;».

**8.** L'article 186 est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de plus d'une fausse déclaration » par « d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi ».

**9.** L'article 188 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> 224,00 \$ par mois lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi. ».

**10.** L'article 189 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> 52,00 \$ par semaine lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi. ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006.

45959

Gouvernement du Québec

**Décret 197-2006, 22 mars 2006**

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27)

**Commission des relations du travail  
— Rémunération et autres conditions de travail  
des commissaires  
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 137.27 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des commissaires de la Commission des relations du travail, la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression de leur traitement jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération de ceux dont le traitement est égal à ce maximum, ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un commissaire dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 137.27 de ce code, le gouvernement peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les commissaires ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.27 de ce code prévoit que le contenu du règlement peut varier selon qu'il s'agit d'un commissaire à temps plein ou à temps partiel ou selon que le commissaire occupe une charge administrative au sein de la Commission;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 137.27 de ce code énonce que les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### **Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail\***

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27, a. 137.27)

**1.** Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail est modifié à l'article 11 par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « responsable de l'assignation de dossiers » par « commissaire-coordonnateur » ;

2° le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 % » par « 5 % » ;

3° la suppression du troisième alinéa.

**2.** Le présent Règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45960

### **Avis de dépôt**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre — Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 20 février 2006, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 23 mars 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### **Règlement modifiant le Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

**1.** Le titre du Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec est remplacé par le suivant :

\* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail a été édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7175). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

\* La dernière modification au Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (1993, *G.O.* 2, 4111) a été apportée par un règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 15 avril 2003, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 mai 2003 (2003, *G.O.* 2, 2326).